

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.500 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	—	—
Recommandé : Année courante	485 f.	—	—	—
Avion recommandé : Année courante	535 f.	—	—	—
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	—	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1984
28 juin Décret n° 84-796 portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 494
- 29 juin Décret n° 84-797 portant ouverture du concours direct d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 494

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 30 avril Décret n° 84-491 portant octroi du statut de réfugié à la demoiselle Fakhry Sedigh, originaire de la République islamique d'Iran 494

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
4 mai Décret n° 84-516 portant nomination d'inspecteurs techniques de Gendarmerie 494
- 4 mai Décret n° 84-517 portant emploi d'officiers 494
- 1er juin Arrêté ministériel n° 6468 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant désignation des membres des jurys pour le concours d'admission à l'Ecole polytechnique, session 1984 495
- 30 mai Décision ministérielle n° 6399 M.F.A.-DIR.C.E.L. fixant la liste des membres du conseil de discipline de l'Ecole polytechnique pour l'année académique 1983-1984 495

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
24 avril Décret n° 84-454 nommant M. Malick Sylla cadi titulaire à la Justice de Paix de Dakar 495
- 30 avril Décret n° 84-487 portant nomination de M. Mamadou Badio Camara en qualité de substitut intérimaire du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite 495
- 30 avril Décret n° 84-488 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 495
- 30 avril Décret n° 84-489 portant modificatif au décret n° 84-385 du 29 mars 1984 nommant M. Boubacar Souleymane Diallo, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar 495
- 30 avril Décret n° 84-490 portant modificatif au décret n° 84-370 du 29 mars 1984 titularisant M. Vincent Gomis dans un emploi du 2^e groupe du 2^e grade, en qualité de substitut du Procureur près le Tribunal de première instance de 3^e classe de Tambacounda et maintenu dans ses fonctions actuelles de substitut intérimaire au Parquet de Dakar 496

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 19 avril Décret n° 84-441 autorisant et fixant les formes et conditions de l'apport en nature par l'Etat à la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.) du droit au bail d'un ensemble immobilier situé à Dakar, avenue Pasteur, à distraire des titres fonciers n°s 38, 1829 et 8209 D.G. 496
- 19 avril Décret n° 84-442 portant nomination du Directeur du Budget 496
- 27 avril Décret n° 84-477 prononçant le déclassement d'une portion de la rue Yamar-Guèye à Tivaouane en vue de son attribution à la Commune 496
- 27 avril Décret n° 84-478 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, quartier Keury-Souf, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Soukeyna Diop 496
- 27 avril Décret n° 84-479 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga, quartier Thiokhna et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Fabiram Sady 496
- 27 avril Décret n° 84-480 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga, quartier Santhiaba et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Madièye Dime 496
- 15 mai Décret n° 84-553 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 6.300.000.000 de francs au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » 496
- 15 mai Décret n° 84-554 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 612.100.000 francs au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » 497

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984

- 26 avril Décret n° 84-485 portant nomination d'un professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 497

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

- 30 mai Arrêté ministériel n° 6458 M.E.N.-C.N.U. portant nomination des membres des commissions spécialisées de la Commission nationale pour l'UNESCO 497

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984

- 15 mai..... Décret n° 84-558 instituant des commissions nationales et régionales de Planification et définissant la méthodologie et le calendrier de leurs travaux relatifs à l'élaboration du VII^e Plan de Développement économique et social. 498
- 15 mai..... Arrêté présidentiel n° 5689 M.P.C. portant agrément de Touba-Awafrip au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 498
- 15 mai..... Arrêté présidentiel n° 5692 M.P.C. portant agrément de EN.F.A.C. (Entreprise de Fabrication de Carreaux) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 499
- 16 mai..... Arrêté présidentiel n° 5700 M.P.C. prorogeant quelques dispositions de l'arrêté n° 14019 du 15 novembre 1979 portant agrément du Complexe industriel de Touba Mosquée au régime de faveur 499
- 17 mai..... Arrêté présidentiel n° 5902 M.P.C. portant agrément de la « Société d'Engineering médical du Sahel » au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 499

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1984

- 18 avril..... Décret n° 84-436 fixant la date de clôture des contributions de solidarité pour l'aide au monde rural 500

MINISTÈRE DU COMMERCE

1984

- 17 avril..... Décret n° 84-435 relatif au prix de location des chambres d'hôtel 500
- 24 mai..... Arrêté interministériel n° 6236 M.COM-D.C.I.P. portant organisation de la commercialisation des palmistes durant la campagne 1984 500

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

- 4 juin..... Arrêté ministériel n° 6557 M.S.P.-CAB. portant suspension de la correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des Sages Femmes d'Etat, session 1984 500

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1984

- 27 avril..... Décret n° 84-483 portant nomination d'un inspecteur des Affaires techniques 501
- 27 avril..... Décret n° 84-484 portant nomination du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses 501
- 27 avril..... Décret n° 84-485 portant nomination du Directeur de l'Environnement 501

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 501

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRETS portant ouverture de concours professionnel et direct dans le corps de l'Inspection générale d'Etat

Par décret n° 84-796 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au titre de l'année 1984 est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut de l'Inspection générale d'Etat, modifiée.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 24 septembre 1984.

Art. 3. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 24 janvier 1985 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-797 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — Un concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au titre de l'année 1984 est ouvert aux candidats titulaires des diplômes définis à l'article 6, alinéa B de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, portant statut de l'Inspection générale d'Etat, modifiée.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 1^{er} octobre 1984.

Art. 3. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 23 janvier 1985 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-491 en date du 30 avril 1984 portant octroi du Statut de réfugié à la demoiselle Fakhry Sedigh, originaire de la République islamique d'Iran.

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé à M^{lle} Fakhry Sedigh, née le 3 mars 1953 à Téhéran, résidant à la Cité Claudel.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 84-516 en date du 4 mai 1984 :

Article premier. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent, sont nommés auprès du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire aux fonctions d'inspecteur technique, à compter du 1^{er} avril 1984 :

— colonel Amadou Sall;

— colonel Massar Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-517 en date du 4 mai 1984 :

Article premier. — Le commandant Joseph Raymond Comis du Bataillon de Parachutistes, est nommé commandant du 1^{er} bataillon opérationnel sénégalais (SENBATT. 12/L), mis à la disposition de la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban à compter du 1^{er} avril 1984.

Art. 2. — A compter de la même date, le capitaine El Hadji Boubacar Djigo est nommé chef de corps par intérim du Bataillon

de Parachutistes, en remplacement du commandant Joseph Raymond Gomis, en mission au Sud-Liban.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6468 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 1^{er} juin 1984 portant désignation des membres des jurys pour le concours d'admission à l'Ecole polytechnique, session de 1984.

Article premier. — La composition des jurys du concours d'admission à l'Ecole polytechnique, session de 1984, est fixée comme suit :

1^o Jury de surveillance

Centre de Dakar :

MM. André Langevin, Roger Martin, Moustapha Ndiaye, Christian Rousseau et quatre surveillants à désigner par le commandant de la zone.

Centre de Kaolack :

Lieutenant El Hadji Mbengue et un surveillant à désigner par le commandant de la zone.

Centre de Saint-Louis :

M. Arona Diop et un surveillant à désigner par le commandant de la zone.

Centre de Thiès :

MM. Victor Ciubotariu, Roger Lupien, Georges Rousseau, Dinh Vo-Ngoc et un surveillant à désigner par le commandant de la zone (équipe de deux personnes).

Centre de Ziguinchor :

Adjudant-chef Mamadou Biaye et un surveillant à désigner par le commandant de la zone.

Centre du Bénin :

Intendant lieutenant-colonel Abdoulaye Lath Diouf, et un surveillant à désigner par l'autorité locale.

Centre du Zaïre :

Lieutenant-colonel Ousmane Ndoeye et un surveillant à désigner par l'autorité locale.

Centre du Mali :

Capitaine Abdourahmane Wane et un surveillant à désigner par l'autorité locale.

Centre de Mauritanie :

M. Mamadou Moustapha Wone et un surveillant à désigner par l'autorité locale.

Centre du Niger :

M. Robert Vinet et un surveillant à désigner par l'autorité locale.

Centre du Togo :

Lieutenant-colonel Sidy Bouya Ndiaye et un surveillant à désigner par l'autorité locale.

2^o Jury de correction

Le jury de correction comprend :

— lieutenant-colonel Sidy Bouya Ndiaye, Commandant de l'Ecole polytechnique, président;

— M^{me} Nicole Laverdure, Directeur des Etudes, adjoint;

— M. Robert Vinet, Directeur des Etudes, désignés ci-dessous :

— les professeurs de l'Ecole polytechnique désignés ci-dessous :

— Français : MM. Oumar Diagne et Ibrahima Ndiaye.

— Mathématiques : MM. Abdoulaye Guirou, Mary Tew Niane et Magatte Thiam.

— Chimie : MM. Mamadou Faye et Kirkor Hovsepyan.

— Physique : M^{me} Marie-Luce Ganot et M. Christian Sina Diatta.

Art. 2. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées et le lieutenant-colonel, commandant l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6399 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 30 mai 1984 fixant la liste des membres du conseil de discipline de l'Ecole polytechnique pour l'année académique 1983-1984.

Article premier. — La composition du Conseil de Discipline de l'Ecole polytechnique pour l'année académique 1983-1984 est fixée comme suit :

— intendant lieutenant-colonel Abdoulaye Lath Diouf, représentant le Directeur de l'Enseignement militaire supérieur, président;

— lieutenant-colonel Sidy Bouya Ndiaye, commandant l'Ecole polytechnique, membre;

— commandant Aboubakry Ndiaye, représentant le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, membre;

M^{me} Nicole Laverdure, Directrice des Etudes de l'Ecole polytechnique, membre.

MM. Robert Vinet et Kirkor Hovsepyan, représentant l'encadrement pédagogique de l'Ecole, membres;

— lieutenant Boubacar Diack, chef des services administratifs, rapporteur;

— élève-ingénieur Nadjirou Sall, représentant des élèves ingénieurs, membre.

Le Conseil de Discipline se réunira à l'Ecole polytechnique de Thiès, dans les conditions fixées par les articles 29 et 32 du décret n° 32-545 du 3 avril 1982, sur convocation du président désigné, aux dates proposées par le Commandant de l'Ecole.

Art. 2. — Le Directeur du Contrôle, Etudes et Législation et le commandant de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-454 en date du 24 avril 1984 :

Article premier. — M. Malick Sylla, cadi-suppléant à la Justice de Paix de Dakar, devient cadi-titulaire à la même juridiction, en remplacement de M. Chams Eddine Diagne, décédé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-487 en date du 30 avril 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Badio Camara, Mle de solde 360409-P, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 3^e échelon (indice 2418), est nommé cumulativement avec ses fonctions de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar, substitut intérimaire du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, en remplacement de M. Abdoulaye Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-488 en date du 30 avril 1984 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de leur grade, à compter des dates ci-après, des magistrats dont les noms suivent :

MM. El-Hadji Guissé, Mle de solde 351802-K, deuxième grade, deuxième groupe, 5^e échelon (indice 2806), le 1^{er} mai 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 6^e échelon (indice 3205), à compter du 1^{er} mai 1984;

Amadou Aly Dieng, Mle de solde 351801-J, deuxième grade, deuxième groupe, 5^e échelon (indice 2806), le 1^{er} mai 1982, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 6^e échelon (indice 3205), à compter du 1^{er} mai 1984;

Issa Sall, Mle de solde 357010-F, deuxième grade, deuxième groupe, 4^e échelon (indice 2815), le 1^{er} mai 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon (indice 2815), à compter du 1^{er} mai 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-489 en date du 30 avril 1984 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 84-385 du 29 mars 1984 portant nomination de M. Boubacar Souleymane Diallo en qualité de juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Boubacar Souleymane Diallo, juge de paix intérimaire, Mle de solde 055523-F, titulaire de la maîtrise ès sciences, est nommé juge suppléant de 2^e échelon (indice 1423), dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar ».

Lire :

« Article premier. — M. Boubacar Souleymane Diallo, juge de paix intérimaire, Mle de solde 055523-F, titulaire de la maîtrise ès sciences juridiques, est nommé juge suppléant de 1^{er} échelon (indice 1423), dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, à compter du 12 novembre 1983 ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-490 en date du 30 avril 1984 :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 84-370 du 29 mars 1984 portant titularisation de M. Vincent Gomis est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. — M. Vincent Gomis est maintenu dans ses fonctions actuelles de substitut intérimaire près le Tribunal de première instance de 3^e classe de Tambacounda ».

Lire :

« Article 2. — M. Vincent Gomis est maintenu dans ses fonctions actuelles de substitut intérimaire près le Tribunal de première instance de 1^{re} classe de Dakar ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-441 en date du 19 avril 1984 autorisant et fixant les formes et conditions de l'apport en nature par l'Etat à la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.) du droit au bail d'un ensemble immobilier situé à Dakar, avenue Pasteur, à distraire des titres fonciers n°s 38, 1829 et 8209 D.G.

Article premier. — Est autorisé l'apport en nature par l'Etat à la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.), société d'économie mixte, du droit au bail d'un ensemble immobilier situé à Dakar, avenue Pasteur, d'une superficie de 4 ha, 79 a et 28 ca environ, à distraire des titres fonciers n°s 38, 1829 et 8203 D.G., destiné à la réalisation d'un complexe hôtelier.

Art. 2. — L'apport aura lieu dans les formes, conditions et les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et pour une valeur qui sera fixée par le Ministre chargé des Domaines.

La Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.) aura pendant toute la durée du pacte social, la pleine et entière jouissance de l'ensemble immobilier à distraire des titres fonciers n°s 38, 1829 et 8209 D.G., objet du droit au bail apporté.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre délégué au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-442 en date du 19 avril 1984 portant nomination du Directeur du Budget

Article premier. — M. Youssoupha Diop, Mle de solde 352136-D, inspecteur principal du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment inspecteur des Opérations financières du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et du Ministère de la Santé publique, est nommé Directeur du Budget à compter du 19 juillet 1983, en remplacement de M. Abdoulaye Camara, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-477 en date du 27 avril 1984 prononçant le déclassement d'une portion de la rue Yamar-Guèye à Tivaouane, en vue de son attribution à la Commune.

Article premier. — Est prononcé, le déclassement d'une portion de la rue Yamar-Guèye à Tivaouane, d'une superficie de 840 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 1475 de Thiès, en vue de son attribution à la Commune de Tivaouane.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 84-478 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Rufisque, quartier Keury Souf, lot n° 5 de l'ilot 57, d'une superficie de 450 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte inscrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar le 1^{er} octobre 1948, volume 61, n° 11 et dont l'immatriculation n'a pas été dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble.

Art. 3. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M^{me} Ndèye Soukeyna Diop.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-479 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Louga, quartier Thiokhna, d'une superficie de 463 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Fabiram Sady.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-480 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Louga, quartier Santhiaba, d'une superficie de 883 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Madièye Dime.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant ouverture de divers crédits de paiement

Par décret n° 84-553 en date du 15 mai 1984 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » des crédits de paiement d'un montant de 6.300.000.000 francs pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Conventions	Projets	Nomenclature nationale	Montant des crédits ouverts
58269 000 630A du 15-4-1983	Programme d'électrification des stations de pompage du Delta du fleuve Sénégal	7-821-6399-6	900.000.000
58269 000650X du 18-2-1984	Projet de développement rural du Sénégal oriental et de la Haute Casamance	7-821-6401-6	5.400.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets susmentionnés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-554 en date du 15 mai 1984 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement d'un montant de 612.100.000 francs pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Conventions	Projets	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
200/C/DPL/83/SEN du 4-11-1983	200/CD/83/VI/SEN/13-A Assistance technique à la S.A.E.D.	8-821-6349-0	262.100.000
201/C/DPL/83/SEN du 16-1-1984	201/CD/83/VI/SEN/13-A Défense des cultures	8-801-6041-0	90.000.000
202/C/DPL/83/SEN du 16-1-1984	202/C/DPL/83/VI/SEN/21 Confirmation des indices de lignite	8-837-6193-0	75.000.000
207/C/DPL/83/SEN du 4-11-1983	207/CD/83/VI/SEN/71 Appui à l'Institut sénégalais de Normalisation (1 ^{re} tranche)	8-807-6051-0	35.000.000
353/C/DPL/83/SEN du 28-2-1984	353/C/DPL/83/SEN/13-A Développement rural du Sénégal oriental et de la Haute Casamance	8-821-6401-0	150.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-465 en date du 26 avril 1984 portant nomination d'un professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Claude Blum, professeur à l'Université de Paris X, mis à la disposition de l'Université de Dakar par le Ministère français de la Coopération, est nommé professeur de lettres modernes à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1983.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6456 M.E.N. en date du 30 mai 1984 portant nomination des membres des commissions spécialisées de la Commission nationale pour l'Unesco.

Article premier. — Sont nommés membres des commissions spécialisées de la Commission nationale pour l'Unesco, les personnalités suivantes :

I. — Commission de l'Éducation.

MM. Mouhamadou Abdoulaye Dia, inspecteur de l'Enseignement primaire, conseiller technique à la Présidence de la République;

Bouna Gaye, professeur certifié de mathématiques, Directeur du Centre de Recherche de l'Ecole normale supérieure de Dakar;

MM. Ibrahima Sall, professeur d'anglais, Proviseur du Lycée Blaise-Diagne à Dakar;

Mamadou Fadiga, inspecteur de l'Enseignement primaire, Directeur de la Recherche et de la Planification au Ministère de l'Éducation nationale;

Saliou Mangane, inspecteur de l'Enseignement primaire, conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Éducation nationale;

Gérard Diamé, professeur certifié d'Éducation physique et sportive, Directeur de l'Institut national supérieur de l'Éducation populaire et sportive (I.N.S.E.P.S.) à Dakar;

Mamadou Yaya Diaw, inspecteur de l'Enseignement primaire, Directeur des Etudes du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à Dakar;

Abdou Rahmane Diop, inspecteur de l'Enseignement primaire, inspecteur régional du Cap-Vert;

Mamadou Kane inspecteur de l'Enseignement primaire, professeur à l'Ecole normale supérieure de Dakar;

Frédéric Badiane, inspecteur de l'Enseignement primaire, Directeur de la Formation pratique du Ministère du Développement social;

Makha Ndao, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, Direction de la Recherche et de la Planification au Ministère de l'Éducation nationale;

Bougouma Ngom, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, Direction de la Recherche et de la Planification au Ministère de l'Éducation nationale;

Pierre Ndoye, Directeur du Centre d'Éducation polyvalente des Adultes (C.E.P.A.) de Dakar;

Mmes Marie Alice Silva Awadi, inspectrice de l'Enseignement élémentaire, Directrice de l'Externat Médico-psychopédagogique intégré (E.M.P.P.I.) Centre verbo tonal de Dakar;

Oulimata Dia, inspectrice de l'Enseignement technique, Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle;

— un représentant des Clubs UNESCO.

II. — Commission de la Culture.

MM. Alassane Ndao, professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

Amadou Lamine Sy, Directeur du Patrimoine culturel au Ministère de la Culture;

Aloyse-Raymond Ndiaye, chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

MM. Théodore Ndiaye, Directeur de la Bibliothèque universitaire de Dakar;

Saliou Mbaye, Directeur des Archives du Sénégal;

Henri Sène, Directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.), Université de Dakar;

M^{me} Oumar Bâ, maître-assistante agrégée de lettres classiques à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

MM. Aliou Faty, professeur certifié de lettres modernes (espagnol), Directeur général de la Fondation Léopold Sédar Senghor à Dakar;

Mamadou Diouf, assistant au Département d'Histoire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

— un représentant des Clubs UNESCO.

III. — Commission des Sciences exactes et naturelles.

MM. Ousseynou Dia, professeur, chef du Département de Géologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

El Hadji Sène, ingénieur des Eaux et Forêts, inspecteur au Ministère de la Protection de la Nature;

Ismaila Mbaye, professeur certifié de sciences physiques, Inspection générale de l'Education nationale;

Mamadou Faye, maître-assistant au Département de Chimie de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;

Abdoulaye Diouf, ingénieur agronome, chef de division à l'Institut sénégalais de Normalisation (I.S.N.), Ministère de la Recherche scientifique et technique;

Thiécouta Ngom, aménagiste-urbaniste, chef du Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Architecture;

Cheikh Faye, ingénieur des Mines, Direction des Mines et de la Géologie;

Abdoulaye Sène, ingénieur du Génie civil, Directeur de l'Entretien et de la Maintenance au Ministère de l'Hydraulique;

Massata Guèye, ingénieur agronome, Ministère du Développement rural;

Alassane Samba, chercheur au CRODT/I.S.R.A.;

— un représentant des Clubs UNESCO.

IV. — Commission des Sciences sociales.

MM. Abdoulaye Bara Diop, maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

Boubacar Ly, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

Oumar Kâne, chercheur à l'I.F.A.N., Université de Dakar;

M^{mes} Rokhaya Sène, administrateur civil, Directrice des Recherches en Sciences sociales au Ministère de la Recherche scientifique et technique;

Mame Madior Boye, juriste, Palais de Justice à Dakar;

Dioh Aminata Bâ, Direction de l'Artisanat, Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

MM. Moustapha Sack, Président de l'Institut africain des Droits de l'Homme;

Moustapha Kassé, professeur à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar;

Youssof Mbargane Guissé, chercheur à l'I.F.A.N., Université de Dakar;

M^{me} Arame Fall, chercheur à l'I.F.A.N., Université de Dakar;

MM. Abdou Djeng, sociologue au Ministère de la Santé publique;

— un représentant des Clubs UNESCO.

V. — Commission de la Communication.

MM. Amadou Dieng, Directeur de l'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.) à Dakar;

Ndiaga Sylla, journaliste au « Soleil »;

Mbaye Sidy Mbaye, rédacteur en chef du Journal parlé de l'O.R.T.S., Ministère de l'Information;

Djibril Diédhiou, journaliste au « Soleil »;

Oumar Diop, Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique;

Abdou Gningue, rédacteur en chef de l'A.P.S.;

MM. Alioune Dramé, rédacteur en chef adjoint au Journal « Soleil »;

Amadou Diop, ingénieur Radio-T.V. à l'O.R.T.S.;

Abdou Mbow, conseiller en organisation et informatique au B.O.M., Secrétariat général de la Présidence de la République;

— un représentant des Clubs UNESCO.

Art. 2. — Chaque commission désignera en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un rapporteur général. Ce bureau est renouvelable au terme de chaque exercice biennal de l'UNESCO.

Art. 3. — Les commissions spécialisées ont pour fonction d'apporter la collaboration technique nécessaire au Secrétariat général permanent pour l'accomplissement des tâches assignées à la Commission nationale notamment par l'article premier alinéas a) à 1) du décret n° 82-085 du 23 février 1982.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 7959 M.E.N.-UNESCO du 21 juillet 1982 portant nomination des membres des commissions spécialisées de la Commission nationale pour l'UNESCO.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 84-556 en date du 15 mai 1984 instituant des commissions nationales et régionales de Planification et définissant la méthodologie et le calendrier de leurs travaux relatifs à l'élaboration du VII^e Plan de Développement économique et social.

Article premier. — Il est institué des commissions nationales et des commissions régionales permanentes de Planification chargées d'effectuer les travaux préliminaires d'élaboration du VII^e Plan. Leur nombre et leurs rôles sont définis à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — Les présidents, rapporteurs et membres des commissions seront nommés par arrêté sur proposition des départements ministériels pour les commissions nationales de Planification et les gouverneurs de régions pour les commissions régionales de Planification.

Art. 3. — Les commissions nationales et régionales se réunissent sur convocation de leur président.

Art. 4. — Le VII^e Plan sera élaboré à un double niveau national et régional.

Art. 5. — L'élaboration de ce VII^e Plan est une tâche très importante qui requiert la participation effective de toutes les personnes désignées à tous les niveaux.

Art. 6. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 5689 M.P.C. en date du 15 mai 1984 :

Article premier. — Le programme de « Touba Awafrip », objet de sa demande en date du 27 septembre 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Touba Mosquée, d'une unité de friperie.

Art. 3. — « Touba-Awafrip » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 134.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation « Touba Awafrip » devra, en liaison avec le Service de la Main d'Œuvre, créer un minimum de 65 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

21 juillet 1984

Art. 5. — « Touba Awafrip » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « Touba Awafrip » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — « Touba Awafrip » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — « Touba Awafrip » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — « Touba Awafrip » bénéficiera, pendant une période de 8 ans, des avantages suivants :

- exonération de la contribution des patentes;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 5692 M.P.C. en date du 15 mai 1984 :

Article premier. — Le programme de l'Entreprise de Fabrication de Carreaux (ENFAC), objet de sa demande en date du 18 janvier 1984, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'Entreprise de Fabrication de Carreaux (ENFAC) située à Rufisque.

Art. 3. — « ENFAC » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 178.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « ENFAC » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 4 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « ENFAC » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « ENFAC » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — « ENFAC » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — « ENFAC » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 5700 M.P.C. en date du 16 mai 1984 :

Article premier. — Le Complexe industriel de Touba Mosquée bénéficiera, pendant une période supplémentaire de 2 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement;

— de l'exonération, à compter de l'expiration des délais de la prorogation des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur des actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article premier (alinéa 1^{er}), sera établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 5902 M.P.C. en date du 17 mai 1984 :

Article premier. — Le programme de la Société d'Engineering médical du Sahel (S.E.M.S.), objet de sa demande en date du 7 décembre 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'un centre de diagnostic doté d'une technologie de pointe, plus précisément d'un tomodynamomètre pour l'examen du crâne et du corps et d'un laboratoire d'analyses.

Art. 3. — La « S.E.M.S. » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 140.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « S.E.M.S. » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « S.E.M.S. » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;
- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « S.E.M.S. » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « S.E.M.S. » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « S.E.M.S. » bénéficiera, pendant neuf ans d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par elle, dite prime à la valeur ajoutée.

La valeur du taux de cette prime est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Art. 9. — La « S.E.M.S. » bénéficiera, pendant 5 ans, de la contribution des patentes.

Art. 10. — Il est prévu conformément aux termes de la lettre n° 1807 P.R.-S.G.-E.C.2 du 19 novembre 1983, une disposition expresse prévoyant une prorogation, d'une durée supplémentaire de 2 ans, des dispositions de l'article 5 (alinéa 1^{er}), du présent arrêté d'agrément.

Art. 11. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 12. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 84-436 en date du 18 avril 1984 fixant la date de clôture des contributions de solidarité pour l'aide au monde rural.

Article premier. — La date de clôture des contributions de solidarité pour l'aide au monde rural est fixée au 30 avril 1984 inclus.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement social et le Ministre chargé des Emigrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 84-435 en date du 17 avril 1984 relatif au prix de location des chambres d'hôtel

Article premier. — Le prix de la location journalière des chambres d'hôtels classés de tourisme est déterminé librement.

Art. 2. — Toutefois, pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, le Ministre charge du Tourisme fixe par arrêté après négociation avec les hôteliers, les tarifs réduits que ceux-ci doivent accorder à certaines catégories de clients.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 35-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 52-217 du 24 novembre 1952.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et le Ministre délégué au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6236 M.COM-M.P.N.-D.C.I.-P. en date du 24 mai 1984 portant organisation de la commercialisation des palmistes durant la campagne 1984.

Article premier. — La collecte et la commercialisation des palmistes sont autorisées sur l'ensemble du territoire national, chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil, durant la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 1984.

Art. 2. — Pour la campagne 1984, les prix d'achat minima sont fixés ainsi qu'il suit :

- prix d'achat aux récoltants : 30 francs le kilogramme nu bascule;
- prix d'achat aux collecteurs : 50 francs le kilogramme nu bascule;
- prix d'achat aux commerçants grossistes : 65 francs le kilogramme nu bascule.

La taxe forestière de 10 francs le kilogramme prévue par le décret n° 73-027 du 31 mars 1973, modifié par le décret n° 78-350 du 5 mai 1978, qui s'ajoute au prix de vente du commerçant grossiste, sera acquittée par l'industriel pour les quantités destinées à la trituration.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 3. — Les prix fixés sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 4. — Sont autorisés à intervenir dans la commercialisation au stade de gros, des palmistes :

- 1° l'Union régionale des Coopératives agricoles de Casamance (U.R.C.A.C.);
- 2° le commerçant Youssouph Seydi;
- 3° la commerçante Marème Sarr;
- 4° le commerçant Samba Thiam;
- 5° le commerçant El-Hadj Babacar Diop;
- 6° El-Hadj Yaya Barry.

Cette liste pourrait être modifiée en cours de campagne.

Art. 5. — L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout commerçant qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6557 M.S.P.-CAB. en date du 4 juin 1984 portant suspension de la correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des Sages Femmes d'Etat, session de 1984.

Article premier. — La correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des Sages Femmes d'Etat, session de 1984 est suspendue.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa signature.

21 juillet 1984

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-483 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — El Hadji Sène, Mle de solde 049011-E, ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé inspecteur des Affaires techniques au Ministère de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-484 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — M. Bocar Oumar Sall, Mle de solde 35247-C, ingénieur forestier, précédemment inspecteur régional des Eaux, Forêts et Chasses du Sine-Saloum, est nommé Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, en remplacement de M. El Hadji Sène, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 84-485 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — M. Bakary Kanté, Mle de solde 382951-H, juriste environnementaliste, en service à la Direction de l'Environnement, est nommé Directeur de l'Environnement par intérim, en remplacement de M. Amadou Demba Diop, sociologue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

COMPTOIR DE LITERIE DU SÉNÉGAL
"COLISE"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 41, Rue Raffanel — DAKAR
R. C. N° 6488-B

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ COLISE

Suivant décisions collectives mixtes en date du 30 juillet 1983, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 août 1983, le tout enregistré, les associés de la société "COMPTOIR DE LITERIE DU SÉNÉGAL" « COLISE » ont décidé prononcer la dissolution anticipée de la société à effet du 1^{er} août 1983, et sa mise en liquidation amiable.

En conséquence de la décision ci-dessus et conformément à l'article 24 des statuts, les associés ont nommé en qualité de liquidateurs de la société :

MM. Kazem Hussein Moustapha, représentant la gérance de la société et Jaffar Daoud, avec tous pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif de régler le passif, d'effectuer tous actes et opérations en vue de la liquidation rapide de la société.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE "BOK WAAR"

Société Civile Immobilière au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : provisoirement 112, Rue Blanchot — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 7 novembre 1983 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar le 9 novembre 1983, la collectivité des associés de la société civile immobilière « BOK WAAR », a adopté à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet social de la société à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, provisoirement 112, rue Blanchot.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

A été nommé administrateur unique pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, M. Moustapha Sar, Directeur de Société, demeurant à Dakar, 112, rue Blanchot.

M. Serigne Abdoul Aziz Dièye, demeurant à Dakar, 2, Place de l'Indépendance, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes.

Il a été stipulé sous l'article 37 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

CHALUCAP

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Quai de Pêche - Môle 10 — DAKAR

R. C. N° 83-B-200

B. P. 1043

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 26 septembre 1983, enregistré à Dakar II bordereau n° 346-2, le 10 octobre 1983, volume 14, folio 53, case 2306, aux droits de 200.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— la pêche sous toutes ses formes, à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales sénégalaises;

— l'acquisition, la cession, l'armement, la prise ou la mise en location de tous navires et matériels de pêche;

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la préparation, la transformation de tous produits de pêche;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « CHALUCAP ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra en tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, Quai de Pêche, Môle 10, B.P. n° 1043.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C.F.A., et est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Michel Rault et Jean Guery sont désignés comme co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés, ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, en date à Dakar, le 18 août 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 261/1, le 12 septembre 1983, volume 14, folio 50, case 8221, aux droits de 2.000.000 de francs C.F.A., M. Khalid Safiédine, commerçant, demeurant à Kaolack, a cédé et vendu à M^{me} Nawal Hassan Mohamed Kassem, sans profession, demeurant à Dakar, 1, rue des Darnelles, un fonds de commerce de boulangerie sis à Ziguinchor, quartier Boucotte Ouest, exploité sous le nom de « Le Diola » et immatriculé au registre de commerce de Ziguinchor sous le n° 3401/A, et comprenant :

1° Les éléments incorporels :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui sont attachés.

2° Les éléments corporels :

- le matériel et mobilier tels qu'ils figurent dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et qui est demeuré annexé audit acte;

3° Les peines et soins édifiés sur la parcelle de terrain où est exploité ledit fonds, et faisant l'objet du permis d'occuper n° 1472.

M^{me} Nawal Hassan Mohamed Kassem, épouse Bourgi, aura à compter de ce jour la pleine propriété du fonds de commerce vendu. En conséquence, elle en aura droit, à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds et de prendre le titre de successeur de M. Khalid Safiédine.

En outre, la présente vente est faite consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant savoir :

1° Les éléments incorporels, à concurrence de la somme de	1.850.000
2° Les éléments corporels, à concurrence de la somme de	6.650.000
3° Le bâtiment édifié sur le bail où le fonds est exploité, estimé à une valeur de	1.500.000
Soit au total la somme de	10.000.000

Lequel prix, M^{me} Nawal Hassan Mohamed Kassem, épouse Bourgi, acquéreur a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M. Khalil Safiédine qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve.

En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait à cet effet élection de domicile jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Le Soleil » n°s 4024 du 25 septembre 1983 et 4033 du 5 octobre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye

UNIFROID

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Km 4,5 route de Rufisque — DAKAR
R. C. 81-B-111

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 22 novembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 507-4, le 26 novembre 1983, volume 14, folio 60, case 8497, aux droits de 20.000 francs C.F.A., la collectivité des associés de ladite société ont décidé d'augmenter le capital de 1.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 1.000.000 de francs C.F.A. à 2.000.000 de francs C.F.A., par la création de 1.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, souscrites et libérées intégralement de la manière suivante :

1° Par apport en numéraire

Il a fait un apport en numéraire d'une somme de ... 500.000

2° Par apport en nature

Il a été fait un apport en nature de divers éléments le tout pour une valeur de ... 500.000

Soit au total 1.000.000

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié de la manière suivante :

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 2.000 parts sociales de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement libérées, réparties et attribuées en proportion de leur apport.

— de nommer M. Abdourahmane Mbacké, en qualité de co-gérant avec M. Edmond Charles Théodore Lamotte, avec pouvoir d'agir ensemble exclusivement.

En conséquence de cette modification, l'article 14 des statuts est ainsi modifié.

Article 14. — Gérance.

M. Abdourahmane Mbacké et M. Edmond Charles Théodore Lamotte sont nommés gérants.

(Le reste sans changement).

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Le Soleil » n° 4087, du 10 et 11 décembre 1983.

Pour extrait et mention :
M° Papa Ismaël Kà, notaire.

Etude de M° Papa Ismaël Kà, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

S.V.P. EQUIPEMENT S.A.R.L.

capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, rue Noël Balley — DAKAR

R. C. 84-B-4

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kà, notaire à Dakar, le 31 décembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 643-2, le 4 janvier 1984, volume 14, folio 66, case 8633, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays :

- l'étude, l'exécution et l'exploitation de toutes installations utilisant l'électricité ou mettant en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques, ainsi que de commande ou de contrôle d'installations publiques, privées ou industrielles, y compris les installations annexes de génie civil et mécanique;
- l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets au Sénégal et à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit aux appareils électriques ou mécaniques;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;
- la construction, l'exploitation directement ou la confiance en gérance des ventes polyvalentes de froid;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « S.V.P. EQUIPEMENT ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 5, rue Noël Balley.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. chacune, et est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces par incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou de bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 18 des statuts.

Ce même capital pourra également en vertu d'une délibération des associés prise aux mêmes prescriptions, être diminué pour quelque cause que ce soit mais, en aucun cas il ne pourra être inférieur à 600.000 francs C.F.A.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Dès-à-présent, M. Moustapha Lô, ingénieur, demeurant à Yoff Ranhar, villa n° 28, est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° Papa Ismaël Kà, notaire.

Etude de M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

CONSORTIUM SÉNÉGALAIS DE CONSTRUCTION

" CO. SE. CO. " S.A

Société anonyme au capital social de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : SICAP Liberté IV villa n° 5012 — DAKAR

R. C. 83-B-228

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte sous seing privé ayant fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M° H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 10 novembre 1983 enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans tous les Etats africains, au Sénégal et particulièrement à Dakar :

- l'étude, la conception, la réalisation de tous travaux de construction immobilière, travaux publics, climatisation, etc.;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de matériels et matériaux liés à l'activité de construction;
- l'exploitation de tous brevets techniques, licences, marques de fabrique;
- l'exécution de toutes opérations d'assistance technique, ingénierie, mis à disposition de personnels etc.;
- toute prise de participation dans toutes sociétés sénégalaises et étrangères... et exécution pour leurs comptes de toutes missions d'ordre administratives, financières, commerciales, etc.;
- et en règle générale, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La société a pris la dénomination sociale de « CONSORTIUM SÉNÉGALAIS DE CONSTRUCTION » par abréviation (CO.SE.CO.) S.A.

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté IV, Villa n° 5012.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le capital est fixé à 2.500.000 francs C.F.A., divisé en 250 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente-et-un juillet de chaque année.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé, le 25 novembre 1983, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 250 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 8 personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total, la somme de 2.500.000 francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de l'étude de M^e Senghor, pour y rester bloquée jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 25 novembre 1983, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé, le 25 novembre 1983, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède :

— nommés en qualité de premiers administrateurs conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts :
M^{mes} Sophie Konaté, épouse Thiam;

Laure Esther Yameogo, épouse Koné;

MM. François Marti;

Mohamed Dionné;

— constaté l'acceptation desdites fonctions;

— nommé M. Oumar Sambe, expert-comptable à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté l'acceptation desdites fonctions;

— constaté la constitution définitive de la société à compter du 25 novembre 1983.

— IV —

Aux termes de la délibération en date du 25 novembre 1983, dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Diarra, le 25 novembre 1983, le tout enregistré, le conseil d'administration de ladite société a nommé en qualité de Directeur général, M. Malick Thiam;

— constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15108 sis à Pikine-Extension, Dakar, appartenant à M. Mamadou Fall dit Modou Fall, demeurant à Pikine Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9 du cercle du Djoloff, Dara, appartenant à M. Youssef Jilvan, demeurant à Dara Djoloff.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7733 D.G., appartenant à M^{me} Colette Françoise Besnard, épouse Magnan, demeurant à Dakar, villa 30 B, Zone B. Point E, B.P. 5123 Fann. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4527 D.G. appartenant à M. Hameth Tamégua et M^{me} Awa Wade, demeurant à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire, relatif à une inscription prise le 9 juin 1970, sur le titre foncier n° 924 D.G., d'une hypothèque au profit de la « BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (B.I.A.O.), et à l'encontre des consorts Mandessi Diop.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3574 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bucquet.

Etude M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1917 du Sine-Saloum, appartenant à M. Nicolas Nasser demeurant à Keur Madiabel.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10408 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Diaw.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Le numéro 5015 du Journal officiel en date du 14 juillet 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 14 juillet 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.